

IAS : état des lieux

Lors de la conférence Adicecei/FBF, Gilbert Gélard, membre du board de l'IASB, a rappelé les principales avancées des normes IAS. Outre les très débattues normes IAS 32 et 39, les normes « performance reporting » et « regroupement d'entreprises » rencontrent de nombreux obstacles tels que définies.



EVELYNE
BESSEAU

Administrateur
de l'Adicecei

Pour joindre l'Adicecei,
adresse e-mail :
<http://adicecei.com>

LA CONFÉRENCE DE L'ADICECEI ET DE LA FBF du 12 juin dernier a permis de dresser un point d'étape sur les normes IAS : d'une part, sur les avancées des normes à six mois de leur introduction dans la comptabilité des entreprises cotées et d'autre part, sur la coexistence des normes IAS avec les normes françaises, les premières s'appliquant aux comptes consolidés et les secondes aux comptes individuels.

Sur le premier point, Gilbert Gélard, membre du *board* de l'IASB a rappelé en préambule que le référentiel IFRS applicable au 1^{er} janvier 2005, ne serait constitué que des normes qui auront été définitives au 31 mars 2004. Cette date butoir conduira donc à exclure de ce référentiel les normes non achevées à cette date, et notamment « *Performance reporting* », phase 2 de « *Business combination* » (regroupements d'entreprises), phase 2 de Contrats d'assurance. En revanche seraient achevés en mars prochain : Instruments financiers (IAS 32-39), Paiements en actions et assimilés, phase 1 de Contrats d'assurance, phase 1 de Regroupements d'entreprises, Première application des IFRS, et Amélioration de douze normes existantes.

NORME « PERFORMANCE REPORTING »

Gilbert Gélard a également souligné l'importance du projet « *Performance reporting* », bien que la date d'entrée en vigueur de la norme définitive soit postérieure au 1^{er} janvier 2005 et qu'il ne soit donc pas d'actualité immédiate. L'objectif de ce projet est de présenter dans les états financiers toutes les variations comptabilisées des actifs et des passifs qui résultent de transactions autres que celles avec les actionnaires. Ce projet devrait donc couvrir des éléments qui sont actuellement comptabilisés en compte de résultats ou dans l'état de variation des capitaux propres.

L'état de performance devrait permettre une distinction entre les flux de financement et les flux d'exploitation afin de distinguer le rendement des fonds propres et le rendement des capitaux totaux employés (indépendamment de la

structure financière). Cet état de performance permettra également de distinguer la performance de la période (flux de revenus) et les ajustements de valeurs (*re-measurements*), ceux-ci comprenant les changements de valeur des actifs et passifs qui résultent des changements d'estimation des avantages économiques futurs. Enfin, cet état n'admettrait pas de recyclage, en résultat, d'éléments antérieurement comptabilisés en capitaux propres.

OBSTACLES

Ces objectifs, plutôt novateurs et peu classiques, se heurtent néanmoins à un certain nombre de difficultés :

- l'affectation des provisions pour créances, dans la colonne « *re-measurement* » plutôt que dans la colonne « *profit before re-measurement* », qui est contestable dans la mesure où ces provisions sont très liées à l'activité de l'entreprise ;
- le rejet de la volatilité introduite par les *measurements* et la *fair value* et donc le rejet de toute une colonne de cet état ;
- l'analyse de l'impôt entre ces deux colonnes ;
- la convergence avec les principes américains. Celle-ci est fondamentale pour que les agrégats clés aient la même signification pour tous ;
- la convergence entre les résultats communiqués en interne et ceux communiqués en externe.

Enfin le non-recyclage se heurte à des résistances assez considérables.

Le staff travaille sur l'ensemble de ces difficultés et devrait être en mesure de donner des orientations pour la poursuite du projet dans les mois qui viennent.

NORME « REGROUPEMENT D'ENTREPRISES » : COMPTABILISATION À LA JUSTE VALEUR EN PHASE 1

S'agissant du projet « Regroupement d'entreprises », deux phases sont à distinguer.

La première phase (ED3) amènera la norme IAS 22 avant mars 2004 et rendra obligatoire la comptabilisation de tous les regroupements d'entreprises selon la méthode d'acqui-

“ Dans le cas des regroupements d'entreprises, les nouveaux critères définis par l'ED3 induiront une nette réduction du goodwill. ”



tion, autrement dit à la juste valeur. Ces modalités suppriment donc la méthode de la mise en commun d'intérêts (*pooling of interest*). Entre autres modifications, ces amendements conduiront à une plus grande, plus claire et plus explicite affectation des immobilisations incorporelles, ou des actifs pris individuellement au moment de l'acquisition, que ces actifs soient ou non amortissables. Aussi si leur durée de vie est indéfinie, ils ne seront pas amortis alors qu'auparavant ils devaient l'être sur vingt ans au plus. Par ailleurs ces nouveaux critères induiront une nette réduction du *goodwill*, celui-ci n'étant plus amorti mais faisant l'objet d'un test de dépréciation (*impairment test*). Les normes 36 et 38 devront dès lors être amendées : 36 pour ce qui est du test de dépréciation du *goodwill* et 38 pour ce qui concerne les immobilisations non amortissables acquises dans le cadre d'un regroupement d'entreprises.

La norme rendra obligatoire, dans les comptes de l'acquéreur, la comptabilisation des actifs et passifs conditionnels de l'entreprise acquis à leur juste valeur dès lors que celle-ci pourrait être évaluée de manière fiable à la date d'acquisition. La logique est que ces actifs et passifs « éventuels » deviennent « acquis » dès lors qu'ils sont acquis

par un tiers qui leur donne un prix. Ces actifs et passifs restent « conditionnels » chez l'entreprise acquise, donc non comptabilisés, mais deviennent « acquis » chez l'acquéreur (donc comptabilisés). Après leur comptabilisation initiale, les passifs seraient ensuite évalués à leur juste valeur et les actifs en fonction de leur nature. Ceci imposera la révision de la norme IAS 37 dans la mesure où les notions de « probabilité de sortie » ou encore « d'avantages économiques futurs » ne seront plus des critères de définition mais des critères d'évaluation.

PHASE 2 : LES REGROUPEMENTS D'ENTREPRISES SOUS CONTRÔLE COMMUN

La deuxième phase (BC2) dont les travaux sont réalisés en coordination avec d'autres normalisateurs, et notamment les Américains, porte particulièrement sur les regroupements d'entreprises sous contrôle commun, transactions actuellement exclues du champ d'application de IAS 22 ainsi que des amendements envisagés dans la phase 1. Les réflexions sous-jacentes à ces travaux sont assez novatrices puisqu'elles s'appuient sur une « *full goodwill method* ». Selon cette approche serait comptabilisée à l'actif du bilan consolidé de l'acquéreur, la totalité du *goodwill* de



l'entreprise acquise et non pas uniquement la partie de ce *goodwill* correspondant à la quote-part de l'acquéreur, traitant ainsi le *goodwill* comme n'importe quel autre actif (tout actif acquis est évalué à la juste valeur dont une partie revient à l'acquéreur et l'autre aux minoritaires).

Cette méthode qui paraît simple dans sa conception se heurte à l'épineux problème de la mesure même du *goodwill* qui résulterait d'une acquisition à hauteur de 100 %. Il convient en effet de distinguer dans cette situation, le *goodwill* endogène, inhérent à l'entreprise acquise et le *goodwill* exogène, dû aux synergies liées à la transaction d'acquisition. Ces problèmes sont tels qu'ils laissent un certain nombre de membres du *board* dubitatifs sur la faisabilité de l'application de cette méthode. En fait c'est la logique même de la comptabilisation des regroupements d'entreprises qui a changé : à une méthode d'allocation du coût d'acquisition se substitue une méthode d'allocation de la juste valeur. Autrefois un coût d'acquisition payé en cash ou en actions était attribué à des actifs et des passifs, la différence résiduelle constituant le *goodwill*. La nouvelle méthode préconise de déterminer la juste valeur de l'acquisition, de l'attribuer aux actifs et aux passifs selon leur juste valeur puis de calculer par différence la juste valeur du *goodwill*. Un certain nombre de réticences freinent la poursuite des réflexions et travaux dans cette voie.

Un autre point important, précisé par cette phase 2 concerne les obligations implicites à la date d'acquisition : ainsi les obligations implicites de l'acquéreur (mais non de l'entreprise acquise) ne seraient pas prises en compte lors de la comptabilisation initiale du regroupement mais donneraient lieu à comptabilisation d'un passif et d'une charge après l'acquisition. En revanche les obligations de la société acquise (mais pas de l'acquéreur) devraient être comptabilisées en passifs identifiables acquis.

Cette méthode de l'acquisition érigée en principe de base dès la phase 1 devrait également s'appliquer aux fusions entre égaux (*mergers of equals*). L'IASB devrait examiner ultérieurement l'opportunité de comptabiliser ces regroupements présumés rares, en utilisant la « *fresh start method* » où les actifs et les passifs de toutes les entités participant au regroupement d'entreprises sont évalués à la juste valeur.

IAS 32-39, TOUJOURS DÉBATTUES

IAS 32-39 font toujours quant à elles l'objet de débats passionnés. Au cœur de ceux-ci, bien entendu, les sujets traités lors des tables rondes publiques organisées excep-

tionnellement par l'IASB :

- l'option pour la juste valeur : possibilité d'évaluer tout actif ou passif financier à sa juste valeur, les variations de cette juste valeur étant comptabilisées en résultat, en le classant dès la date de comptabilisation initiale dans la catégorie des actifs détenus à des fins de transaction ;
- la dépréciation des prêts : précisions concernant le mode d'évaluation de la perte de valeur inhérente à un groupe de prêts, créances ou actifs détenus jusqu'à l'échéance et comptabilisés au coût amorti ;
- la couverture et la macrocouverture : un certain nombre de réflexions sont en cours d'étude, notamment la reconnaissance d'une seule nature de couverture, celle de la juste valeur ; la désignation d'instruments non dérivés en tant qu'instruments de couverture ; la possibilité d'appliquer une comptabilité de couverture de juste valeur aux stratégies de macrocouverture du risque de taux d'intérêt ;
- la décomptabilisation des actifs financiers : les règles seraient fondées sur la notion de « *continuing involvement* » qui aurait notamment pour conséquence le maintien au bilan de la seule part de l'actif cédé dans laquelle le cédant a conservé un intérêt ou engagement résiduel.

À l'issue de cet exposé, Antoine Bracchi a fait quelques déclarations concernant les référentiels, leur coexistence, et les travaux du CNC.

Il a tout d'abord exhorté l'auditoire à faire taire la rumeur selon laquelle l'échéance européenne de 2005 serait reportée. Cette éventualité est impossible et inenvisageable. Le règlement européen s'applique d'autorité aux États membres, tel quel et sans même qu'une transposition en droit interne soit nécessaire.

La deuxième déclaration également sans appel est que toutes les sociétés publieront leurs comptes individuels selon les normes du PCG. Dans ce cadre, le CNC recommanderait que les sociétés qui publient leurs comptes consolidés selon le référentiel IFRS tiennent leur comptabilité selon ce référentiel-là, et procèdent aux retraitements appropriés pour établir leurs comptes individuels.

Il a été également souligné que le CNC avait créé début 2003 trois groupes de travail IAS-PME, IAS-fiscalité et IAS-droit pour examiner dans leur domaine respectif : les conséquences comptables, fiscales et juridiques d'un PCG convergent vers les IAS, ainsi que la possibilité d'utiliser les IFRS dans les comptes individuels, son intérêt pratique et la résolution du problème d'égalité de traitement lié à cette possibilité. ■